

**ACTIONS COLLECTIVES RELATIVES AU MÉLANGE DE BAIES ET CERISES
ORGANIQUES DE LA MARQUE NATURE'S TOUCH**

**AVIS D'AUTORISATION ET D'AUDIENCE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE
RÈGLEMENT**

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS. IL POURRAIT AVOIR UNE
INCIDENCE SUR VOS DROITS.**

**Cet avis vise toute personne au Canada qui a acheté et/ou consommé les
Fruits Congelés Rappelés.**

DATE LIMITE IMPORTANTE:	
Date limite d'exclusion – pour les Membres du Groupe qui souhaitent s'exclure des actions collectives. Voir pages 2 et 3 pour plus de détails.	5 décembre 2018

« **Fruits Congelés Rappelés** » signifie le Mélange de Baies et Cerises Organiques de la marque Nature's Touch en sacs de 1.5 kg (3.3 lb), dont les dates de péremption allaient jusqu'au 15 mars 2018 inclusivement, portant le code universel des produits 8 73668 00179 1, vendus dans les entrepôts Costco situés en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador.

EN QUOI CONSISTE UNE ACTION COLLECTIVE?

Une action collective est une procédure judiciaire qui est déposée par une personne au nom d'un groupe plus étendu de personnes.

SUR QUOI PORTE CETTE ACTION COLLECTIVE?

Des actions collectives ont été déposées en Ontario et au Québec contre Nature's Touch Frozen Foods Inc. (« Nature's Touch ») et Costco Wholesale Canada Ltd., Costco Canada Holdings, Inc., Gestion Costco Canada Inc. et Costco Western Holdings Ltd. (« Costco »), en lien avec le rappel en 2016 des baies congelées, dans le dossier de Cour portant le numéro 1085/16CP, devant la Cour supérieure de Justice de l'Ontario et dans le dossier de Cour portant le numéro 500-06-000790-168, devant la Cour supérieure du Québec (les « Actions »). Un rappel a été émis en raison d'une contamination « possible » par l'Hépatite A.

Les allégations des actions collectives sont à l'effet que Nature's Touch a été négligente dans la fabrication et/ou la distribution de produits alimentaires. Précisément, il est allégué que Nature's Touch n'a pas respecté les normes de l'industrie quant à la distribution de produits alimentaires au public, incluant celles portant sur l'échantillonnage et l'analyse des Fruits Congelés Rappelés pour la contamination possible par l'Hépatite A. Les actions collectives allèguent que Costco a été négligente et n'a pas respecté les normes de l'industrie quant à la distribution de produits alimentaires au public.

Les Actions ont pour but d'obtenir une compensation pour toutes les personnes au Canada qui: (a) ont consommé les Fruits Congelés Rappelés et ont subséquemment contracté l'Hépatite A en conséquence de leur consommation des Fruits Congelés Rappelés qui étaient contaminés par l'Hépatite A; (b) ont consommé les Fruits Congelés Rappelés et ont subséquemment été vaccinées contre l'Hépatite A en conséquence de leur consommation des Fruits Congelés Rappelés; (c) ont une réclamation à titre de successeurs, ayants droit, héritiers, membres de la famille et personnes à charge; et (d) ont acheté les Fruits Congelés Rappelés.

Les symptômes associés à l'Hépatite A peuvent inclure la fièvre, la perte d'appétit, les maux d'estomac, la jaunisse, l'urine foncée et la fatigue.

QUI EST VISÉ PAR CES ACTIONS COLLECTIVES?

Le 3 octobre 2018, le Tribunal de l'Ontario autorisait l'exercice de l'action collective aux fins de règlement pour tous les résidents canadiens, à l'exception des résidents du Québec. De plus, le 3 octobre 2018, le Tribunal du Québec autorisait l'exercice de l'action collective dans le contexte du règlement pour les résidents du Québec. Cela signifie que les Tribunaux ont conclu que ces actions ont été autorisées en tant qu'actions collectives, et ce, en attendant l'approbation de l'Entente de Règlement.

Il ressort donc des décisions rendues par ces Tribunaux que les actions ont été autorisées au nom du « Groupe » ou des « Membres du Groupe » définis comme suit, soit toutes les personnes physiques au Canada qui :

- (a) ont consommé les Fruits Congelés Rappelés et ont subséquemment contracté l'Hépatite A en conséquence de la consommation de Fruits Congelés Rappelés contaminés par l'Hépatite A;
- (b) ont consommé les Fruits Congelés Rappelés et ont subséquemment été vaccinées contre l'Hépatite A en conséquence de la consommation des Fruits Congelés Rappelés;
- (c) ont une réclamation à titre de successeurs, ayants droit, héritiers, membres de la famille et personnes à charge; et
- (d) ont acheté les Fruits Congelés Rappelés.

S'EXCLURE DES ACTIONS COLLECTIVES

Si vous êtes un Membre du Groupe, vous serez lié par les termes de l'Entente de Règlement, à moins de vous exclure des Actions. Les Membres du Groupe qui ne s'excluent pas i) seront admissibles à soumettre des réclamations conformément à l'Entente de Règlement; ii) seront liés par les termes de l'Entente de Règlement et iii) ne pourront entreprendre d'autres procédures judiciaires relativement aux faits allégués dans les Actions contre les Défenderesses, ou contre toute personne quittancée par l'Entente de Règlement approuvée. À l'inverse, si vous êtes un Membre du Groupe exclu des Actions (une « **Partie Exclue** »), vous ne pourrez pas réclamer afin de recevoir une compensation provenant du Montant du Règlement, mais vous conserverez le droit de poursuivre vos propres procédures contre les Défenderesses

relativement aux faits allégués dans les Actions. Votre droit de présenter une réclamation dans une procédure distincte ne sera pas affecté, mais tout délai de prescription (i.e. une date limite avant laquelle vous devez avoir déposé un recours) qui a été interrompu par le dépôt des procédures d'actions collectives recommencera à courir à compter de la date d'exclusion.

Si vous êtes un Membre du Groupe et que vous souhaitez vous exclure, vous devez soumettre un formulaire d'exclusion, accompagné des pièces justificatives requises ou de la documentation alternative appropriée (« **Formulaire d'Exclusion** ») aux Avocats du Groupe, Siskinds LLP et Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l..

Une liste des renseignements requis pour soumettre un Formulaire d'Exclusion valide peut être obtenue au www.berryrecall.ca et sur le site internet de l'Administrateur des Réclamations, soit la firme Garden City Group, Inc.

Les Avocats du Groupe doivent recevoir votre Formulaire d'Exclusion au plus tard à **17h00 (HNE), le 5 décembre 2018** (la « **Date Limite d'Exclusion** »). Les Formulaires d'Exclusion peuvent être envoyés par courriel ou par la poste à :

Exclusion de l'action collective relative au mélange de baies et cerises organiques de la marques Nature's Touch
a/s Siskinds LLP
680 Waterloo Street
P.O. Box 2520
London (Ontario) N6A 3V8

Pour les résident du Québec :

Exclusion de l'action collective relative au mélange de baies et cerises organiques de la marques Nature's Touch
a/s Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l.
43, rue de Buade,
Bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2

Courriel: berryrecall@siskinds.com

Les résidents du Québec doivent également transmettre leur Formulaire d'Exclusion par écrit, par courrier préaffranchi ou par messenger, au Greffe de la Cour supérieure du Québec du district de Montréal à :

Greffe de la Cour supérieure du Québec
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Un Formulaire d'Exclusion qui ne contient pas tous les renseignements requis ou la documentation alternative appropriée ne sera pas valide, ce qui signifie que vous ferez alors partie des Actions et que vous serez lié par l'Entente de Règlement si elle est approuvée par les Tribunaux.

ENTENTE DE RÈGLEMENT PROPOSÉE

Une Entente de Règlement a été conclue dans les Actions. Les Défenderesses ont accepté de payer la somme de 3 000 000\$ pour résoudre les réclamations découlant de la vente des Fruits Congelés Rappelés.

En concluant cette Entente de Règlement, les Défenderesses n'admettent aucun acte fautif ou responsabilité.

Les honoraires extrajudiciaires, déboursés et dépenses d'administration, approuvés par les Tribunaux, seront payés à même le Montant du Règlement.

APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PAR LES TRIBUNAUX

L'Entente de Règlement proposée doit être approuvée par la Cour Supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec (les « Tribunaux ») avant de pouvoir entrer en vigueur. Les demandes d'approbation de l'Entente de Règlement seront entendues à Sarnia, en Ontario, le 10 décembre 2018, à 14h00 et à Montréal, au Québec, le 4 décembre 2018, à 09h15.

Lors de ces audiences, les Tribunaux détermineront si l'Entente de Règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe. Soit les Tribunaux approuveront l'Entente de Règlement telle quelle, soit ils la rejeteront. Les Tribunaux ne modifieront pas l'Entente de Règlement.

QUI DOIT PAYER LES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE?

Les Membres du Groupe n'auront pas à payer les honoraires ou les déboursés. Les honoraires des Avocats du Groupe, s'ils sont approuvés par les Tribunaux, seront déduits du montant du règlement.

Lors des audiences d'approbation de l'Entente de Règlement, les Avocats du Groupe demanderont l'approbation d'honoraires d'un montant de 750 000\$, plus les déboursés d'un montant maximum de 20 000\$ et les taxes applicables.

QUI EST ADMISSIBLE AUX INDEMNITÉS DU RÈGLEMENT?

Vous pourriez être admissible aux indemnités du règlement si vous résidez au Canada et que vous :

- (a) avez consommé les Fruits Congelés Rappelés, et avez subséquemment contracté l'Hépatite A en conséquence de la consommation de Fruits Congelés Rappelés contaminés par l'Hépatite A;

- (b) avez consommé les Fruits Congelés Rappelés et avez subséquemment été vacciné contre l'Hépatite A en conséquence de la consommation des Fruits Congelés Rappelés;
- (c) avez une réclamation à titre de successeurs, ayants droit, héritiers, membres de la famille et personnes à charge; ou
- (d) avez acheté les Fruits Congelés Rappelés et n'avez pas déjà reçu de remboursement.

RÉCLAMATIONS EN VERTU DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Une fois l'Entente de Règlement approuvée par les Tribunaux, un autre avis sera diffusé pour aviser les Membres du Groupe de l'approbation de l'Entente de Règlement, de la façon dont le Montant du règlement sera distribué et du processus permettant aux Membres du Groupe de présenter une réclamation pour obtenir une indemnité en vertu du règlement. Pour vous assurer de recevoir les prochains avis par courriel ou par la poste, veuillez-vous inscrire en ligne au www.berryrecall.ca.

Dans l'intervalle, vous devez conserver les copies de vos factures, reçus, relevés de carte de crédit, dossiers médicaux ou autres documents qui démontrent votre achat de Fruits Congelés Rappelés, la vaccination que vous avez reçue en conséquence de la consommation de Fruits Congelés Rappelés ou la contraction de l'hépatite A résultant de la consommation des Fruits Congelés Rappelés.

PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

Il sera demandé aux Tribunaux d'approuver un Protocole de Distribution qui établira la façon dont le Montant du règlement sera distribué aux Membres du Groupe. Une copie du Protocole de Distribution proposé peut être consultée au www.berryrecall.ca.

Le Protocole de Distribution prévoit des indemnités selon la durée de la maladie et si la maladie a entraîné l'hospitalisation du Membre du Groupe. Les Membres du Groupe ne pourront pas réclamer pour la vaccination en plus de la maladie.

Si la valeur totale des réclamations excède le montant disponible pour distribution, les indemnités de règlement seront réduites proportionnellement (c'est-à-dire en fonction de la valeur de votre réclamation par rapport à la valeur de toutes les réclamations).

S'il reste moins de 50 000\$ de fonds de règlement après le paiement de toutes les réclamations valides, l'excédent attribuable aux Membres du Groupe résidant à l'extérieur du Québec sera versé à l'organisme Banques alimentaires Canada, un organisme de bienfaisance canadien représentant et supportant la communauté des banques alimentaires du Canada. Banques alimentaires Canada utilisera cet argent pour financer son programme de Système National de Partage des Aliments. La *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c F-3.2.0.1.1 s'appliquera à la partie du reliquat, le cas échéant, attribuable aux Membres du Groupe du Québec.

VOUS POUVEZ VOUS OPPOSER À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PROPOSÉE ET/OU AU PROTOCOLE DE DISTRIBUTION PROPOSÉ

Si vous ne croyez pas que l'Entente de Règlement devrait être approuvée et/ou si vous vous opposez au Protocole de Distribution et/ou au montant des honoraires réclamés par les Avocats du Groupe, vous pouvez vous opposer à l'Entente de Règlement proposée, au Protocole de Distribution proposé et/ou aux honoraires demandés.

Les Membres du Groupe qui souhaitent s'opposer doivent transmettre une déclaration écrite aux Avocats du Groupe, le cachet postal faisant foi, au plus tard le 30 novembre 2018. Les Avocats du Groupe transmettront toutes ces déclarations aux Tribunaux. Toutes les déclarations écrites seront examinées par les Tribunaux. Si vous ne soumettez pas une déclaration écrite portant un cachet postal au plus tard du 30 novembre 2018, vous pourriez ne pas avoir le droit de participer, de façon orale ou autrement, aux audiences d'approbation.

Tous les Membres du Groupe ont le droit, mais ne sont pas tenus, d'assister aux audiences d'approbation. Si vous souhaitez assister aux audiences d'approbation ou présenter des observations, veuillez communiquer avec les Avocats du Groupe pour plus de détails.

OÙ PUIS-JE POSER PLUS DE QUESTIONS ?

Pour des informations additionnelles concernant les actions collectives Nature's Touch ou pour consulter une copie de l'Entente de Règlement proposée ou du Protocole de distribution proposé:

- www.berryrecall.ca
- ou par téléphone : 418-694-2009

Il n'y a **aucuns frais** si vous désirez parler avec les Avocats du Groupe afin de discuter des actions collectives, afin de poser vos questions ou pour obtenir une copie du Formulaire de Réclamation ou des documents liés.

SISKINDS LLP

680, Waterloo Street
P.O. Box 2520
London (Ontario) N6A 3V8

SISKINDS, DESMEULES AVOCATS

S.E.N.C.R.L.
43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2

Elizabeth deBoer

Caroline Perrault

(800) 461-6166, poste 2278
(519) 672-2121, poste 2278

(418) 694-2009

Cet avis a été autorisé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec.